

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Sorlin pour transformation en plan local d'urbanisme (département du Rhône)

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0343

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 30/05/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé :

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône :

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan d'occupation des sols (POS) Saint-Sorlin pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0343 déposée le 4 avril 2016 par la commune de Saint-Sorlin ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 8 avril 2016 ;

Considérant les principales caractéristiques du projet, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 20 avril 2015 consistent principalement à :

- Renforcer la centralité et l'identité de la commune ;
- Garantir un fonctionnement équilibré du territoire ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole ;
- · Préserver les espaces naturels et les paysages ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, le PADD vise à renforcer la centralité pour éviter le mitage de l'espace, à maîtriser l'étalement urbain, notamment sous le bourg et le long des RD 63 et 613, ; que la présente demande au « cas par cas » annonce un phasage de l'urbanisation, en distinguant les potentiels à plus long terme des opérations à court terme, une compacité renforcée pour les nouvelles habitations (30 logements / ha) et une urbanisation prioritaire des « dents creuse » de l'enveloppe urbaine existante ; que la présente demande au « cas par cas » indique que le total des zones constructibles (urbaines et à urbaniser) passe d'environ 70,5 ha dans le POS en vigueur à 19,4 ha dans le projet de PLU ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le SCoT Ouest Lyonnais identifie au titre des enjeux écologiques une trame verte majeure (en limite Ouest) et une trame bleue locale (en limite Sud-Est) et deux espaces fonctionnels (en limites Ouest et Nord-Ouest); qu'au niveau du projet de zonage transmis, ces trames et espaces bénéficient d'un classement en zone naturelle, renforcé pour une large partie par des espaces boisés classés (pour ce qui concerne les 2 espaces fonctionnels et la trame verte majeure); que le PADD vise notamment à renforcer, par un classement en zone naturelle, la protection des espaces boisés, de la ripisylve et des ruisseaux du Corsenat et de la Condamine; que la présente demande au « cas par cas » indique que le projet classe en zone naturelle (N) toutes les zones humides et les axes d'écoulement des eaux majeurs que le diagnostic territorial a relevé;

Considérant qu'en matière de risques, d'une part, les dispositions du PPRNi du Garon s'imposent au projet de PLU; que les zones rouges du PPRNi sont classées en zone naturelle au plan de zonage transmis; que le PADD entend également limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la parcelle, en lien avec l'étude du zonage des eaux pluviales; que, d'autre part, le PADD rappelle que Saint-Sorlin bénéficie d'une étude des aléas mouvements de terrains, laquelle ne relève pas de risque fort sur la commune; et que le PADD annonce que le projet de PLU intégrera les préconisation de cette étude;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires ou supra-communales s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Saint-Sorlin n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE:

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS de Saint-Sorlin pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08416U0343, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives, réglementaires et supracommunales auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, notamment pas des dispositions du SCoT et de la prise en compte de l'environnement au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- · la présente procédure des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets, que cette révision de POS permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le préfet

Pour la directrice de la DREAL et par délégation Le chef de service delégué CIDDAE

e cherae service que se

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)

69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lvon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).